



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Arrêté pris en application de l'article 9 bis de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis technique émis le 5 décembre 2016 par la Direction Interrégionale Ouest (DIRO) ;

**Considérant** l'avis technique émis le 23 février 2017 par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** l'avis technique émis le 28 février 2017 par VINCI AUTOROUTE concernant le réseau de transports Exceptionnels prévus dans les départements 44, 49, 53 et 72 ;

**Considérant** les avis techniques émis le 12 décembre 2016 et le 1er février 2017 par SNCF RESEAU relatifs aux interfaces entre les itinéraires routiers de transports exceptionnels et les ouvrages de traversées de la voie ferrés pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

**Considérant** l'avis technique émis le 02 février 2017 par Nantes Métropole, gestionnaire de voirie concerné par ces réseaux ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Définition du réseau dit « TE120 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 2 - Définition du réseau dit « TE94 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Loire Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 3 - Définition du réseau dit « TE72 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier département de la Loire Atlantique « 72 tonnes » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### Article 4 - Définition du réseau 48 tonnes dit « 2TE48 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «2TE48» du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes et de celles listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1: ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 2ème catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes), qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de transport exceptionnel relative à ce réseau .

#### Article 5 - Définition du réseau « 48 tonnes dit 1TE»

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «1TE » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes, des voies du réseau 2TE48 et de celles listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1: ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 1ère catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes) sous le couvert d'un récépissé attestant d'une déclaration préalable .

#### Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 7 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 , 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 8 - Mise à jour

Les annexes feront l'objet d'une mise à jour annuelle validée préalablement par les gestionnaires.

Article 9 – Dématérialisation

Afin d'être traitées dans les meilleurs délais, les demandes d'autorisations de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM 44 par voies dématérialisées, à l'aide de l'application TENET.

Article 10 - Exécution et diffusion

La préfète de la Loire-Atlantique, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de région Pays-de-la-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Nantes, le **10 AVR. 2017**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,**



**Emmanuel AUBRY**

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication .*